



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°4 du PLU de Montredon-des-Corbières (11)**

n°saisine : 2019-008136

n°MRAe : 2020DKO9

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016, du 30 avril 2019 et du 30 décembre 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2019, portant nomination de Jean-Pierre Viguier comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 16 janvier 2020, portant délégation à Jean-Pierre Viguier, président de la MRAe, et autres membres permanents de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°4 du PLU de Montredon-des-Corbières (11) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 4 décembre 2019 ;**
- **n°2019-008136 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 décembre 2019 et sa réponse en date du 17 décembre 2019 ;

Considérant que la commune de Montredon-des-Corbières (1 469 habitants – INSEE 2016) modifie son plan local d'urbanisme (PLU) en vue :

- de construire une nouvelle résidence en continuité directe de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en zone UC du PLU en vigueur, et à cette fin de créer une sous-zone UCr d'une superficie de 0,3 ha, avec des règles spécifiques de hauteur des bâtiments ;
- de réduire l'emprise de la zone AUPs1 au profit de la zone AUPs2 au sein du secteur « pôle santé », et concomitamment de modifier l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) en fonction ;
- d'adapter légèrement l'emprise de l'emplacement réservé au droit du projet de tracé de la future ligne ferroviaire nouvelle Montpellier – Perpignan, déclarée projet d'intérêt général le 30 janvier 2019 ;

Considérant que, s'agissant de l'agrandissement de l'EHPAD et de la réduction de l'emprise de l'hôpital privé permettant le réinvestissement des parcelles concernées pour d'autres destinations au sein du pôle santé, les projets se situent en zones urbaines du PLU en vigueur, en dehors des espaces écologiques et paysagers à enjeux ;

Considérant que la parcelle accueillant l'agrandissement de l'EHPAD est concernée pour partie par un risque inondation indifférencié du plan de prévention des risques inondation du bassin versant du rec de Veyret, qui correspond à la zone maximale d'expansion des crues, et que l'emprise au sol de la future résidence de l'EHPAD évite la zone à risque susmentionnée ;

Considérant que l'emplacement réservé pour le projet de ligne ferroviaire nouvelle Montpellier – Perpignan était déjà inscrit au PLU en vigueur et que la modification ne consiste qu'à l'adapter au futur tracé ;

Considérant que la modification n°4 ne modifie pas le plan d'aménagement et de développement durables (PADD) de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°4 du PLU de la commune de Montredon-des-Corbières (11), objet de la demande n°2019-008136, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 22 janvier 2020,

Le président de la MRAe Occitanie

A handwritten signature in blue ink, reading "Viguier", written over a horizontal line.

Jean – Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.